

J'espère que les députés qui attachent de l'importance à cette question pourraient envisager que le comité lui-même l'étudie à nouveau, étant donné que le bill n'a pas encore été retourné à la Chambre. Le député de Crowfoot a déjà signalé cette possibilité.

Compte tenu de toutes ces circonstances et également du fait qu'il n'existe aucun précédent de la Chambre qui appuie la proposition selon laquelle une telle procédure est acceptable, je trouverais très difficile de faire une exception en faveur de la motion proposée par le député de Skeena.

M. Marchand (Langelier), membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur la Table.—Copies, en français et en anglais, du troisième rapport du comité fédéral-provincial sur le transport dans la région de l'Atlantique. (Document parlementaire n° 291-5/32).

M. Gillespie, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur la Table.—Copies, en français et en anglais, des principes directeurs préliminaires relativement à une entreprise connexe. (Document parlementaire n° 291-7/28).

L'avis de motion qui suit est appelé, reporté aux Ordres inscrits au nom du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen dans la prochaine séance de la Chambre, conformément à l'article 21(2) du Règlement:

Que le mode de rajustement de la représentation à la Chambre des communes, y compris la manière de déterminer le nombre de députés assigné à chaque province établie par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, soit déferé au Comité permanent des privilèges et élections.—*Le président du Conseil privé.*

Le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, rapporté avec des amendements par le Comité permanent des privilèges et élections, est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

Sur ce, la Chambre reprend le débat sur la motion de M. Rodriguez, appuyé par M. Peters.—Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en insérant, entre les mots «titre» et «doit» figurant à l'alinéa 13.1(5)a) de l'article 4(1) du bill, ce qui suit:

«doit être en monnaie canadienne provenant directement de sources canadiennes et».

Et sur la motion de M. Benjamin, appuyé par M. Peters, —Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élections, en retranchant la virgule à la fin de la ligne 8 de la page 12 et en y ajoutant ce qui suit:

«sous réserve toutefois que tous ces fonds doivent être en monnaie canadienne et provenir directement de sources canadiennes.»

Et sur la motion de M. Benjamin, appuyé par M. Peters, —Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en insérant après le mot «catégories» à la ligne 42 de l'article 9(2) à la page 21:

«sous réserve toutefois que tous ces fonds doivent être en monnaie canadienne et provenir directement de sources canadiennes.»

Et sur la proposition d'amendement de M. Barnett, appuyé par M. Knight,—Qu'on retranche les mots «sources canadiennes» figurant à la fin des motions numéros 7, 17, 31 et qu'on les remplace par ce qui suit:

«citoyens canadiens, de personnes ayant le statut d'immigrant reçu, de sociétés dont au moins cinquante pour cent des actions assorties du droit de vote appartiennent à des citoyens canadiens et dont au plus dix pour cent des actions assorties du droit de vote appartiennent à une personne ou un groupe de personnes étrangères ou à des syndicats étrangers établis au Canada, et d'associations ou organisations établies en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou d'une province.»

Après plus ample débat, ladite proposition d'amendement et lesdites motions sont mises aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Howard, appuyé par M. Peters, propose,—Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant les mots «trente cents» figurant au paragraphe 13.2(1) de l'article 4(1) du bill et en les remplaçant par ce qui suit:

«quinze cents».

M. Barnett, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose,—Qu'on modifie le bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant les mots «trente cents» figurant au paragraphe 13.2(1) de l'article 4(1) du bill et en les remplaçant par ce qui suit:

«vingt cents».

M. Brewin, appuyé par M<sup>me</sup> MacInnis, propose,—Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en retranchant le mot «trente» à la ligne 7 de la page 9 et en le remplaçant par:

«vingt».

M. Peters, appuyé par M. Howard, propose,—Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt